



## **Avis d'initiative relatif à :**

Avant-projet de décret relatif à l'accueil des gens du voyage, modifiant le titre VII du livre 1er de la 2<sup>e</sup> partie du Code wallon de l'Action sociale et de la santé relatif aux Gens du voyage.

Juillet 2017

## Niveau de compétence :

Monsieur le Ministre Maxime PREVOT

Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine du  
Gouvernement wallon

## Avis :

Unia se réjouit de la volonté du Gouvernement wallon de multiplier en Wallonie, des lieux d'accueil décents pour les Gens du Voyage. Ces lieux d'accueil manquent cruellement, un état de fait dénoncé à plusieurs reprises par les instances nationales et internationales, notamment par le Comité européen des Droits économiques et sociaux qui a condamné, en 2012, la Belgique, et la Wallonie pour violation de la Charte des Droits économiques et sociaux en ce qui concerne les Gens du Voyage. Au-delà du prescrit repris dans l'avant-projet de décret, l'obligation faite aux Provinces d'organiser cet accueil accroît le crédit de la décision politique et nous le saluons aussi.

Pour autant, Unia plaide que soient pris en considération les remarques suivantes :

### 2.1. Art. 19.

**Article 149/11 du titre VII du livre 1<sup>er</sup> de la 2<sup>e</sup> partie du code wallon de l'Action sociale et de la Santé. Périodes de séjour et obligation.**

**L'article 19 de l'avant-projet de décret reprend en article 19 dernier alinéa : « *Durant la période hivernale, les Provinces et les communes peuvent organiser l'accueil sur les aires accueil ou sur les aires temporaires. Dans ce cas, elles en informent l'Organisme* ».**

S'il est judicieux de différencier la période hivernale (séjour long de minimum 1 mois) de la période de séjour temporaire (2 à 3 semaines), Unia plaide pour ne pas limiter l'**obligation** d'accueil à la seule période de séjour temporaire. Et ce pour trois raisons au moins :

- les conditions hivernales (pluie, froid,...) restreignent considérablement les possibilités d'accueil pour les Gens du Voyage. Les terrains non stabilisés ne peuvent plus convenir durant l'hiver, alors qu'ils peuvent être parfaitement adaptés durant l'été.
- durant cette période, les besoins sont plus importants pour les Gens du Voyage, les autres rejoignant pour la plupart leur terrain d'hiver dans leur pays ou région respectifs (France et Flandre notamment) ;
- cette période de séjour plus longue est souvent mise à profit par les Gens du Voyage pour inscrire leurs enfants à l'école.

## 2.2 Article 18. Article 149/10 du titre VII du livre 1er de la 2<sup>e</sup> partie du code wallon de l'Acton sociale et de la Santé.

**L'Avant-projet de décret reprend en son article 18, §1<sup>er</sup> : « article 149/10. §1<sup>er</sup>. A partir de l'année 2020, durant la période de séjour temporaire et par provinces, l'accès aux aires temporaires doit correspondre à l'équivalent de 140 semaines d'ouverture cumulée ».**

Dans ce cadre, il convient d'éviter que les terrains d'accueil ne se transforment en terrains résidentiels et vice-versa. Il en est de même pour les campings touristiques et parcs résidentiels.

Unia plaide pour une modification de l'article 149/10. §1<sup>er</sup> et propose ce qui suit : « par an et par province, l'accès aux aires d'accueil et aux terrains temporaires doit correspondre à l'équivalent de 140 semaines d'ouverture cumulée minimum. Sont exclus de ces objectifs :

- *les terrains résidentiels officiels ou officieux, publics ou privés, sur lesquels séjournent les Gens du Voyage toute l'année.*
- *Les campings touristiques et les parcs résidentiels ».*

## 2.3. Reconnaissance de la caravane comme un logement :

### **Unia plaide pour une reconnaissance de la « caravane » comme logement.**

Si la Flandre et la Région de Bruxelles capitale reconnaissent la caravane comme habitat, celle-ci reste toujours bannie tant du code wallon du Logement que des réglementations régionales de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme. Or, nous pensons qu'une politique régionale d'accueil des Gens du Voyage ne peut être complète sans cette reconnaissance et une définition ad hoc des conditions d'octroi du permis d'urbanisme pour l'installation d'une caravane sur un terrain public ou privé.

Unia plaide pour que ce dossier puisse être réexaminé en vue de modifier le code wallon du logement et notamment son article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> définissant le logement comme « le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou plusieurs ménages ».

### ***Pour rappel :***

*Le logement adéquat* est reconnu comme un droit fondamental dans l'Union européenne. Ce droit fondamental fait partie du droit international. Il est ancré dans la *Déclaration universelle des droits*

de l'homme, dans la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, ainsi que dans divers traités internationaux et européens.

Pour certaines minorités, c'est la caravane qui constitue historiquement et culturellement le logement adéquat. Le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* (CESCR) de l'ONU, qui a pour mission de veiller sur le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, que l'Etat belge a ratifié, a défini les principes du logement adéquat. Un de ces principes concerne « *l'adéquation culturelle* », soit « *la reconnaissance d'expressions d'identité culturelle et de diversité dans le logement.* »<sup>1</sup>

Ce principe a été confirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence de la *Cour européenne des droits de l'Homme* (CEDH) :

Les arrêts rendus dans les affaires *Buckley c. Royaume-Uni* (1996) et *Chapman c. Royaume-Uni* (2001) confirmaient déjà explicitement que, pour la minorité concernée, la notion de « logement » ne pouvait pas être réduite à celle de « maison » au sens traditionnel du terme, mais devait tenir compte du mode de vie traditionnel des Gens du voyage. L'arrêt *Winterstein et al. c. France* (2013) précisa encore qu'une autorité n'a pas le droit de faire évacuer un site où la présence de Gens du voyage était tolérée depuis de nombreuses années sans proposer de solution alternative à ses résidents. C'est pourquoi la Cour condamna la France pour violation de l'article 8 de la *Convention européenne des droits de l'Homme* (droit au respect de la vie privée et familiale et au logement)<sup>2</sup>.

Le cadre européen comporte aussi les conventions internationales et les recommandations issues du *Conseil de l'Europe*. Bien que ces dernières ne soient pas contraignantes, elles sont négociées et ratifiées ensuite par les Etats membres. Ces recommandations constituent donc un signal politique fort, dans le but de stimuler l'adoption par les Etats membres de cadres légaux qui les concrétisent.

En 2012, le *Comité européen des droits sociaux* (CEDS), qui veille sur l'application de la *Charte européenne des droits sociaux*, se prononça dans l'affaire *Fédération internationale des Ligues des*

---

<sup>1</sup> Pas de traduction officielle. Le texte original mentionne : “*must appropriately enable the expression of cultural identity and diversity of housing*”; CESCR (1990) General Comment No. 4, *The right to adequate housing*.

<sup>2</sup> CERDH, arrêt *Winterstein et al. c. France* (17/10/2013). Arrêts semblables : CEDH, *Connors c. Royaume-Uni* (27/05/2004); CEDH, *Yordanova et al. c. Bulgarie* (24/04/20012)

droits de l'homme (FIDH) c. Belgique. Le prononcé fait référence au manque d'emplacements accessibles aux Gens du voyage dans toutes les Régions de l'Etat belge<sup>3</sup>.

Dans la *Recommandation 2004/14 aux Etats membres du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, relative à la circulation et au stationnement des Gens du voyage en Europe*<sup>4</sup>, le principe suivant est formulé : « *Les Etats membres devraient : (...) 12. appliquer en tout point à l'abri mobile ou, le cas échéant, au domicile de rattachement des Gens du voyage, les droits substantiels attachés au domicile sédentaire, notamment en matières juridique et sociale* »<sup>5</sup>.

Dans la *Recommandation 2005/4 du Comité des Ministres aux Etats membres, relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe*<sup>6</sup>, le « logement » a été défini comme divers types d'habitat « *tels que les maisons, les caravanes ou les mobile homes ou les sites de halte.* »<sup>7</sup> Les Etats membres sont par ailleurs appelés à créer un cadre politique et légal dans lequel « *les populations sédentaires et itinérantes (en fonction des spécificités géographiques) puissent exercer leur droit à un logement convenable* ».<sup>8</sup>

D'autre part, l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA) estima en 2009, dans une étude sur le logement des Roms et des Gens du voyage, que « *Les Etats membres doivent affirmer le droit de chacun d'adopter un mode de vie sédentaire ou nomade, selon son libre choix* ».<sup>9</sup>

---

<sup>3</sup> Comité européen des droits sociaux, décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique, Réclamation no 62/2010.

<sup>4</sup> Rec (2004)14 adoptée par le Comité des Ministres le 1er décembre 2004, lors de la 907e réunion des Délégués des Ministres.

<sup>5</sup> Ibid. Point II.A.12

<sup>6</sup> Rec(2005)4, adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 2005 lors de la 916<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres

<sup>7</sup> Ibid, Annexe à la Recommandation (2005)4, I. Définitions

<sup>8</sup> Ibid. Annexe à la Recommandation (2005)4, III.10, Cadre juridique des droits en matière de logement

<sup>9</sup> FRA (2009), *Les conditions de logement des Roms et des Travellers dans l'Union européenne*, (édition française) P.11